

« 01 POMPAGE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000 Euros

Siège social : 18 Rue des Abeilles – 01500 CHATEAU-GAILLARD

380 485 219 R.C.S. BOURG EN BRESSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

Depôt N° **A433 1**

DU 18 AOUT 2011



STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MARS 2011

« 01 POMPAGE »
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000 Euros
Siège social : 18 Rue des Abeilles- 01500 CHATEAU GAILLARD

380 485 219 R.C.S. BOURG EN BRESSE

STATUTS

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés en 1991, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse en date du 18 Janvier 1991.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 8 Avril 2005, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- tous travaux d'équipements électromécaniques, de station de traitement, pompage, relèvement d'eau,

- tous travaux de maintenance et d'entretien, les études, conceptions, réalisations, intégrations et négoce liés à cette activité,
- la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **01 POMPAGE** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAU-GAILLARD (01500), 18 Rue des Abeilles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 francs),

- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 francs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 francs) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 francs) par incorporation de réserves,
- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été réduit à la somme de cent mille francs (100 000 francs),
- lors de la conversion du capital en euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été porté à la somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 euros).
- Par une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés en date du 8 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (22 755 euros), prélevée sur les réserves, pour être porté à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) euros.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 01 POMPAGE de la Société G.C.V., Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros dont le siège social est à NEYRON (01700) 92, chemin de Sermenaz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 481 763 951, le capital a été augmenté d'une somme de 38 000 Euros, pour être porté de 38 000 euros à 76 000 euros, puis réduit d'une somme de 38 000 euros pour le ramener de 76 000 euros à 38 000 euros. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) euros et divisé en DEUX CENT (200) actions sans valeur nominale, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III – ACTIONS – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS CESSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE CONTROLE DES ASSOCIÉS - EXCLUSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société ou par un gestionnaire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS ET SUITES

Pendant une durée de trois années à compter de la date de la transformation en Société par Actions Simplifiée, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés doit lever l'inaliénabilité des actions dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé,

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts,
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

A cette fin, elle statue dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, l'associé concerné ne participant pas au vote.

Une fois le délai de trois années expiré, les cessions seront soumises à la procédure visée aux articles 12 et suivants des présentes.

Toute cession de titres, volontaire ou forcée, donnera lieu :

- A fixation du prix selon accord des parties ou par recours à une valeur déterminée par un expert désigné en référé sous le visa de l'article 1743-4 du code Civil,
- Au rachat, à la valeur nominale, de l'ensemble des comptes courants du cédant dans la Société et ses filiales directes ou indirectes,
- A la substitution de garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la Société et de ses filiales directes ou indirectes,
- A la mention sur le registre des mouvements de titres de la société,
- Au paiement du prix de cession au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts seront nulles et entraîneront le versement, au profit du bénéficiaire des obligations stipulées, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant équivalent à la valeur totale de la participation dudit bénéficiaire évaluée selon les dispositions de la transaction dont aura bénéficié l'actionnaire débiteur de l'obligation en cause.

Article 12 - DROIT DE PREEMPTION OU DE CESSIION EGALITAIRE

Au terme de la période d'inaliénabilité visée à l'article 11 des présents statuts, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions composant le capital de la société à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés (12-1) ou au droit de sortie partielle conjointe ou totale (12-2 et 12-3).

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption ou de sortie partielle conjointe ou totale n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

12-1 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, à égalité de prix et de conditions, exercé par notification au Président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que l'associé souhaite acquérir les actions en vertu de son droit de préemption, étant précisé que l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions soumises au droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de 30 jours et avant celle du délai de 45 jours fixé ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si le bénéficiaire du droit de préemption décide de ne pas mettre en œuvre ce droit, il pourra choisir de faire appliquer à son profit l'une des clauses visées au 12-2 ou au 12-3.

12-2 Droit de sortie partielle conjointe

Si le bénéficiaire du droit de préemption choisit de ne pas le mettre en œuvre, l'associé cédant s'engage, à la demande expresse du bénéficiaire de la clause, à obtenir du tiers acquéreur que celui-ci procède auprès de lui-même et des autres associés à l'achat, par parts proportionnelles à leur participation dans le capital, d'un volume de titres dont l'addition lui permettra d'acquérir le pourcentage de participation visé dans son offre d'achat initiale.

La présente clause permettra ainsi à l'associé non désireux ou dans l'incapacité de mettre en œuvre une préemption sur l'intégralité des titres à céder de maintenir une participation proportionnelle à celle de l'associé cédant.

12-3 Clause de sortie conjointe totale

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder toute ou partie de sa participation dans la société « 01 POMPAGE » à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait ou pas pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la société « 01 POMPAGE », celui-ci s'engage à permettre également aux autres actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder tout ou partie de leur propre participation dans la société « 01 POMPAGE » à ce même tiers, dont l'actionnaire cédant se portera solidairement garant dans les mêmes conditions et notamment de prix.

Le projet de cession devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1 - En cas de projet de modification, directe ou indirecte, de la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours préalablement à la réalisation de ladite modification. Cette notification doit indiquer la date de la cession envisagée, ses conditions et l'identité du ou des nouveaux associés. Le Président doit informer les associés dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.

Si cette notification n'est pas effectuée et la modification de la détention du capital de la société associée réalisée, cette dernière société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut s'opposer au projet de cession notifié. Si la société associée passe outre cette opposition et procède à la cession envisagée, la société pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. En cas de silence de la part de la société, elle est réputée avoir agréé la modification dans la détention du capital de la société associée.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement non agréé de contrôle direct ou indirect d'une société associée ;
- violation des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par les sociétés appelées à être détenues par la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prisés en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se réunir l'assemblée générale devant se prononcer sur son exclusion, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; cette notification est adressée à tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée fera faire valoir ses observations et pourra être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit aussi statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présentes.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Elle entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion à toute personne désignée comme précisé ci-dessus à l'article 11.

Article 15 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription triennale en matière fiscale à compter de la date d'effet de la cession.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16-1 Règles générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, le quitus aux dirigeants et l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

16-2 Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, chacun des soussignés aux présentes sera tenu informé, par écrit, tant par les organes de direction de la société que par les autres actionnaires, préalablement à leur réalisation, et dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, de toute opération exceptionnelle, et notamment :

- de toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante dans une filiale ;
- de programme d'investissement ou de désinvestissement supérieur à 7.000 Euros ;
- de prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;
- de prêts ou emprunts ;
- de modifications significatives dans la structure du groupe ;
- de conventions réglementées, soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Nouveau Code de Commerce ;
- de toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- de toute création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- de toute procédure d'alerte déclenchée par le commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chacun des soussignés aux présentes devra également être tenu informé par écrit et de façon régulière, tant par les organes de direction que par l'autre actionnaire, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Chacun des soussignés aux présentes s'engage au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des autres actionnaires.

Chacun des soussignés aux présentes pourra à tout moment interroger par écrit la société ou le commissaire aux comptes de celle-ci, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques, auxquelles les autres actionnaires et la société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

16-3 Droit de contrôle et d'audit

Chacun des associés pourra, dans le cadre de son droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à ses frais, des conseils et experts de son choix.

Il pourra également demander, au moins deux fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à ses frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la société :

- comptabilité ;
- juridique ;
- gestion ;
- finance

La société et son commissaire aux comptes s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par l'actionnaire demandeur afin de leur permettre d'exécuter leur mission.

Ces missions devront être diligentées par l'actionnaire demandeur et les experts qu'il aura désignés dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS - POUVOIRS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 - DIRIGEANTS

17-1 Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix.

Le Président est nommé pour la durée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général:

Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur général, personne physique salariée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée du mandat du Président

Le directeur général , pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

- La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le directeur général a le droit de représenter la société à l'égard des tiers, sur délégation du Président.

- En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président, son directeur général, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - MODALITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité des voix:

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 du nouveau code de commerce ;

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

2) Décisions prises à la majorité égale ou supérieure à trois quarts des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du Président et du Directeur Général et révocation, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de Commerce,
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- les investissements de quelque montant que ce soit ;
- les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général sur délégation.

Les décisions collectives des associés sont proposées au choix, par le Président ou celui qui prend l'initiative de la convocation, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut soumettre au Président l'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée du vote d'une résolution de son choix, et ce huit jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut être également convoquée par un associé ou groupe d'associés représentant au moins 33 % du capital de la société.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 51 % du capital.

Par ailleurs, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer en l'absence d'un ou plusieurs associés (sauf l'effet de pouvoir ou de vote par correspondance), le Président de l'assemblée devra rapporter la preuve par tous moyens que tous les associés ont été régulièrement convoqués à l'assemblée avec un délai de prévenance de quinze jours au moins.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 21 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours pour une cause quelconque, si cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, d'un Directeur ou d'un associé, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.